



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal et certains problèmes scolaires

An Act respecting the Montreal Catholic School Commission and certain school problems

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1937, c. 65,
a. 2, rem.

1. L'article 2 de la loi 1 George VI, chapitre 65, modifié par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 79, est remplacé par le suivant:

1. Section 2 of the act 1 George VI, chapter 65, amended by section 1 of the act 4 George VI, chapter 79, is replaced by the following:

Qualités
requis.

"2. Les qualifications requises pour être membre de la Commission des écoles catholiques de Montréal sont les suivantes:

"2. The qualifications required to be a member of the Montreal Catholic School Commission shall be as follows:

- 1° être catholique romain;
- 2° être citoyen canadien;
- 3° quant aux membres laïques,
 - a) être pères de famille;
 - b) être domiciliés dans la cité de Montréal et contribuables de cette cité."

1. Be a Roman Catholic;
2. Be a Canadian citizen;
3. As for lay members,
 - a. be the head of a family;
 - b. be domiciled in the city of Montreal and be a taxpayer of the said city."

1937, c. 65,
a. 4, remp.

2. L'article 4 de ladite loi, remplacé par l'article 6 de la loi 2 George VI, chapitre 66, et modifié par l'article 3 de la loi 5 George VI, chapitre 74, est remplacé par le suivant:

2. Section 4 of the said act, replaced by section 6 of the act 2 George VI, chapter 66, and amended by section 3 of the act 5 George VI, chapter 74, is replaced by the following:

Président
général.

"4. La Commission des écoles catholiques de Montréal choisit parmi ses membres une personne pour agir comme président général.

"4. The Montreal Catholic School Commission shall choose from amongst its members a person to act as general-chairman.

Traite-
ments.

Le traitement du président général et des autres membres de la commission est

The salary of the general-chairman and of the other members of the Commission

fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Fonction du président.

Le président général a pour fonction de présider les réunions de la commission et il a, en sus de son vote comme membre de cette commission, un vote prépondérant en cas d'égalité de voix.

The duty of the general-chairman shall be to preside over the meetings of the Commission and, besides his vote as a member of the Commission, he shall have a casting-vote in case of equality of votes.

Duties of chairman.

Secrétaire, etc.

Par dérogation à l'article 315 de la Loi de l'instruction publique, la commission nomme un secrétaire et un trésorier et elle détermine, par règlement, quelles dispositions de ladite loi concernant les devoirs et attributions des secrétaires-trésoriers de commissions scolaires sont applicables à chacun d'eux.

Notwithstanding section 315 of the Education Act, the Commission shall appoint a secretary and a treasurer, and shall determine, by by-law, what provisions of the said act respecting the duties and functions of secretary-treasurer of school commissions shall apply to each of them.

Secretary, etc.

Jetons de présence.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi 63 Victoria, chapitre 99, remplacé par l'article 2 de la loi 2 George V, chapitre 27, la Commission des écoles catholiques de Montréal est, par la présente loi, autorisée à faire des règlements concernant les jetons de présence à payer aux membres de son conseil pédagogique, qui ne sont pas membres de la commission, pour les assemblées de ce conseil, à en fixer le montant et à déterminer la manière dont ils seront payés, pourvu que le jeton de présence d'un membre du conseil pédagogique ne dépasse pas cinq dollars par assemblée, y compris toute reprise de telle assemblée le même jour, l'indemnité annuelle ne devant pas excéder la somme de deux cent cinquante dollars."

Notwithstanding the provisions of section 5 of the act 63 Victoria, chapter 99, as replaced by section 2 of the act 2 George V, chapter 27, the Montreal Catholic School Commission is hereby authorized to pass by-laws respecting the attendance fee to be paid to the members of its Pedagogic Council, who are not members of the Commission, for meetings of such Council, to fix the amount thereof and to determine the manner in which they shall be paid, provided that the attendance fee of a member of the Pedagogic Council shall not exceed five dollars per meeting, inclusive of any resumption of such meeting on the same day, the yearly compensation not to exceed the sum of two hundred and fifty dollars."

Attendance fees.

Impôt spécial.

3. Pour fins d'éducation, la Commission des écoles catholiques de Montréal peut, par résolution, décréter et imposer, pour le laps de temps déterminé dans la résolution mais qui ne doit pas excéder trois années, un impôt spécial de un pour cent, de même nature, établi sur les mêmes bases, sauf le pourcentage de l'impôt, avec les mêmes effets et sujet aux mêmes exemptions que la taxe actuellement en vigueur et prévue par l'article 10 du chapitre 112 de la loi 25-26 George V.

3. For educational purposes, the Montreal Catholic School Commission may, by resolution, order and impose, for the period of time determined in such resolution but which shall not exceed three years, a special tax of one per cent, of the same nature, established upon the same basis, except with respect to the percentage of the tax, with the same effects and subject to the same exemptions as the tax now in force and contemplated in section 10 of chapter 112 of the act 25-26 George V.

Special tax.

Perception, etc.

Cet impôt spécial est prélevé et perçu dans le même territoire, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu dudit article 10 de la loi 25-26 George V, chapitre 112 et ses amendements.

Such special tax shall be levied and collected in the same territory, at the same time, in the same manner, under the same conditions and with the same sanctions as the tax collected under the said section 10 of the act 25-26 George V, chapter 112 and its amendments.

Collection, etc.

Distribution,
etc.

4. Cet impôt doit être distribué et partagé de façon que les commissions scolaires catholiques et les commissions scolaires ou bureaux ou syndicats protestants des territoires assujettis à cet impôt reçoivent respectivement une proportion basée sur le nombre d'élèves d'âge scolaire fréquentant les écoles dans le territoire où ils résident.

Idem.

A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique à ce sujet est définitive.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This tax shall be distributed and apportioned so that the Catholic school commissions and the Protestant school commissions, boards or trustees, in the territories subject to such tax shall respectively receive a proportion thereof based on the number of children of school age attending the schools in the territory where they reside.

Distribu-
tion, etc.

Failing an agreement among the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this respect shall be final.

Idem.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.